



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 10 février 2022  
Procès-verbal n°13

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – Eric SANS D'AGUT

### Excusé :

- M. Azzedine IAKINI

### Non convoqués :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

*En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass vaccinal. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.*

### ⇒ Match n°23741668 du 05/02/2022 – HORGUES ODOS 2 / RABASTENS – Départemental 4 – Séniors

#### **Les faits :**

Match non joué.

#### **Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de Rabastens reçu le vendredi 04 février 2022 à 11h24 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

#### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Rabastens.

**Club de Rabastens** : Amende 3<sup>ème</sup> forfait championnat séniors et forfait général : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### ⇒ Match n°24087115 du 06/02/2022 – JUILLAN / CAMPAN – Foot Loisirs à 8 – Séniors

#### **Les faits :**

Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de Campan reçu le vendredi 04 février 2022 à 22h05 nous informant du forfait de leur équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Campan.**

**Club de Campan** : Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



*Philippe URBAN*

Le Secrétaire de séance



*Jean-Claude BARRAU*